

# DECISION DCC 24-193 DU 07 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 26 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0401/075/REC-24, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, 06 BP 3755 Cotonou, téléphone : 62 70 50 46, forment un recours contre le secrétariat général de la Cour constitutionnelle et l'agent en charge de la réception des courriers, pour violation du droit d'accès à la justice ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que leur co-requérant du nom, de Fréjus ATTINDOGLO, s'est rendu dans les locaux de la haute Juridiction pour déposer une requête ;

**Qu'ils** développent que ce dernier s'est heurté au refus de réception de la requête par la secrétaire au poste du "courrier arrivée" de

*ds*



l'institution, au motif que la requête étant signée d'un stylo noir, elle ne distinguait pas l'original des copies ;

**Qu'**ils allèguent que toutes les explications de monsieur Fréjus ATTINDOGLO sont restées vaines et qu'il n'a pu rencontrer un responsable hiérarchique pour le dénouement de la situation, de sorte qu'il est ressorti de la Cour, après y avoir passé une heure, sans parvenir à déposer la requête ;

**Qu'**ils relèvent que le règlement intérieur de la Cour n'a jamais précisé dans les critères de recevabilité d'une requête, la nature de la signature, ni la couleur du stylo et qu'au contraire il admet même les requêtes électroniques ;

**Qu'**ils font valoir que depuis sept ans, ils ont l'habitude de saisir la Cour de la même façon par des requêtes scannées ;

**Qu'**ils soutiennent que ce comportement porte atteinte au droit d'accès à la justice, notamment la saisine du juge constitutionnel consacré par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'**en conséquence, ils demandent à la Cour de se déclarer compétente et de dire et juger que le rejet de leur requête par un agent administratif, et non par la Cour, est contraire aux articles 28, 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 35 de la Constitution et 7 de la CADHP ;

**Considérant** qu'en réponse, la Cour constitutionnelle, par l'organe de sa Secrétaire générale déclare, qu'informée de l'incident, elle a instruit le même jour le Directeur de la Digitalisation et des Systèmes d'Information, dont relève l'agent, à l'effet de lui adresser une demande d'explication, le lendemain 27 février 2024 ;

**Qu'**elle souligne que, suite à ses explications, l'agent concerné, sur instructions du Président de la Cour constitutionnelle, a écopé d'un avertissement, conformément aux textes en vigueur ;

**Qu'**en réalité, il s'agissait d'un malentendu entre un usager et l'agent en charge de la réception des courriers au service courrier arrivée ;

ds



**Qu'**elle affirme que cet incident étant réglé, les requérants sont revenus à la Cour le 26 février 2024 et ont déposé leur requête ;

**Qu'**elle estime qu'il ne s'agit pas d'une volonté délibérée de faire obstacle à la saisine de la Cour ou à l'exercice du droit d'accès à la justice ;

**Qu'**elle demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 35 de la Constitution et 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que l'article 7 de la CADHP dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus...* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 35 de la Constitution prévoit : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou adresse digitale.* » ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants allèguent avoir été empêchés de déposer leur requête au secrétariat de la Cour ;

**Qu'**il ressort de l'analyse des éléments du dossier, notamment des observations du requis qu'il s'agit d'une incompréhension que les requérants ont tôt fait d'assimiler au rejet de leur requête ;

**Que** toutefois, il est acquis au dossier que, suite à la levée de ce malentendu, les mêmes requérants ont déposé le lendemain de l'incident leur requête auprès du même agent au secrétariat,

ds

conformément aux prescriptions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation du droit à un recours effectif devant le juge constitutionnel ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y pas violation du droit à un recours effectif devant le juge constitutionnel.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, à madame la Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

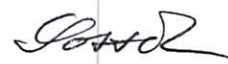
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**